

Arrêté / 25 / T-690 Herblay-sur-Seine, le 18 septembre 2025

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PLACE DE LA HALLE LE 04 OCTOBRE 2025 DE 09H00 A 18H00

LE MAIRE D'HERBLAY-SUR-SEINE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et suivants, L.2213-1 et suivants, et l'article R.2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants, R.2122-1 et suivants et R.2125-2,

Vu le Code de voirie routière et notamment ses articles L.113-1, L.115-1 et suivants, L.116-1 et suivants et R.113-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles L.411-1, R.411-1 et suivants, R.417-9 et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-197 en date du 28 avril 2009 fixant la règlementation en matière de bruit sur le domaine public,

Vu l'arrêté municipal n° A22J071 du 09 décembre 2022 portant règlement de propreté urbaines de la ville,

Vu la demande d'autorisation d'occupation du domaine public par l'association Lions Club International Club de Sannois, Herblay-sur-Seine, La Frette-sur-Seine Rive de Seine pour l'organisation de l'opération café Rose dans le cadre « octobre rose » (vente de capsule de café à but non lucratif) présentée en date du 17 septembre 2025,

Considérant que le domaine public communal doit être utilisé conformément à son affectation à l'utilité publique et que nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous,

ARRETE

Article 1^{er}: Le présent arrêté autorise l'association Lions Club International Club de Sannois, Herblay-sur-Seine, La Frette-sur-Seine Rive de Seine à organiser pour l'opération café Rose dans le cadre « octobre rose » (vente de capsule de café à but non lucratif) sur la place de la Halle 04 octobre 2025 de 09h00 à 18h00. Cet arrêté vaut permission d'occupation du domaine public et révocable. Le présent arrêté doit être affiché par le titulaire de l'arrêté et visible par tous 48h au moins avant le début de l'occupation. Les droits acquis au titre du présent arrêté ne sont pas cessibles aux tiers.

Article 2: En aucun cas le domaine public ne pourra être utilisé à d'autres fins que celles figurant dans l'objet de la demande. Le titulaire du présent arrêté devra s'assurer de maintenir en parfait état de propreté la surface occupée et en parfait état de fonctionnement ses installations, durant toute la durée de son utilisation, et mettre en place l'ensemble des dispositifs réglementaires de signalisation et de sécurisation de son emprise. Le titulaire du présent arrêté devra s'assurer, en cas de détérioration, procéder à sa réfection, à ses frais, sous le contrôle de la Ville. Durant toute la durée de l'occupation, la réglementation préfectorale relative aux nuisances sonores devra être respectée.

<u>Article 3</u>: L'accessibilité aux propriétés privées et publiques, de jour comme de nuit, aux riverains résidents, aux services concessionnaires (Eau, gaz, électricité, déchets, télécommunications...) et aux services de secours d'urgence, ne devra en aucun cas être empêchée. De même, durant toute la durée du stationnement, la sécurité de la circulation piétonne devra être garantie

<u>Article 4</u>: Le titulaire est responsable des accidents qui pourraient survenir de son fait. Il est expressément stipulé que l'association assume seule, tant envers la Ville d'Herblay, qu'envers les tiers



ou les usagers, la responsabilité pour tout dommage, accident, dégât ou préjudice quel qu'il soit (matériel, corporel...) résultant directement ou indirectement de son activité sur le domaine public. En outre, il ne pourra appeler la ville en garantie pour les dommages causés à ses installations du fait de tiers.

<u>Article 5</u>: La présente autorisation est révocable à tout moment, en cas de non-respect par le bénéficiaire de cette autorisation, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général

<u>Article 6</u>: Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux et les agents assermentés, Monsieur le Commissaire de Police de la circonscription de Cergy et les agents placés sous ses ordres, Monsieur le Capitaine de Police d'Herblay-sur-Seine et les agents placés sous ses ordres, Police Municipale et les agents placés sous ses ordres mentionnés à l'article L.130-4 du Code de la Route, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

DIT

Qu'une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de la circonscription de Cergy,
- Monsieur le Capitaine de Police d'Herblay,
- Police Municipale,
- Association Lions Club International Club de Sannois, Herblay-sur-Seine, La Frette-sur-Seine Rive de Seine.

Que le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux,

Que le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune (www.herblaysurseine.fr),

Que le présent arrêté municipal pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site de télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Philippe BARAT

joint au Maire délégué aux finances, aux marchés publics, aux travaux et au suivi de l'intercommunalité